**CONCOURS DE PLAIDOIRIE**

**UNIVERSITE PARIS II PANTHEON-ASSAS**

**Année 2016**

**Sujet de l’épreuve écrite**

Monsieur PRIMO vient vous consulter pour que vous lui indiquiez ses chances de succès dans la procédure juridictionnelle qu’il envisage d’entamer. Il souhaiterait en effet saisir le tribunal administratif de Paris d’un référé-liberté (Code de justice administrative, art. L. 521-2) contre l’arrêté du ministre de l’intérieur en date du 5 février 2016.

Il vous expose d’abord sa situation. Habitant dans le XXe arrondissement, M. PRIMO, de confession musulmane, est gérant d’une société de dépannage et de réparation rapide de véhicules deux roues située dans le XIVe arrondissement. Il vous indique que, en 2008, il a été entendu comme simple témoin dans une affaire de trafic de véhicules de luxe, animé par des acteurs de la mouvance islamiste radicale. Par ailleurs, il vous indique que, à la mi-décembre, il s’est rendu avec son scooter trois roues au domicile de sa mère, qui habite dans le VIe arrondissement, non loin de là où habite un ancien président de la République. Au moment de se garer, il a reçu de son épouse un appel sur son téléphone portable. Afin de répondre rapidement, ne voulant pas enlever son casque de moto, et après avoir relevé sa visière, il a utilisé la fonction « Face time » qui permet de parler à son interlocuteur par voie de vidéo ; pour ce faire, il a donc tenu son téléphone face à son visage pour être vu de son épouse.

Le 5 février 2016, le ministre de l’intérieur vient de lui notifier un arrêté dont le contenu est le suivant.

« Le Ministre de l’intérieur

Considérant qu’en application de la loi du 3 avril 1955, l’état d’urgence a été déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, à compter du même jour à zéro heure, sur le territoire métropolitain et en Corse et prorogé pour une durée de trois mois, à compter du 26 novembre 2015, par l’article 1er de la loi du 20 novembre 2015 ;

Considérant qu’aux termes de l’article 6 de la loi du 3 avril 1955, dans sa rédaction issue de la loi du 20 novembre 2015 : « Le ministre de l’intérieur peut prononcer l’assignation à résidence, dans le lieu qu’il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l’article 2 et à l’égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l’ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. (...) / La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d’habitation déterminé par le ministre de l’intérieur, pendant la plage horaire qu’il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures. / L’assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l’objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d’une agglomération. (...) / L’autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille. / Le ministre de l’intérieur peut prescrire à la personne assignée à résidence : / 1° L’obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu’il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s’applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés (...) » ;

Considérant qu’il résulte de l’article 1er du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015, modifié par le décret n° 2015-1478 du même jour, que les mesures d’assignation à résidence sont applicables à l’ensemble du territoire métropolitain et de la Corse à compter du 15 novembre à minuit ;

Considérant que Monsieur PRIMO est suspecté d’appartenir à la mouvance islamiste radicale ;

Considérant que Monsieur PRIMO a été signalé le 13 décembre 2015 aux abords du domicile d’une personnalité faisant l’objet d'une protection particulière alors qu’il prenait, de dos et portant un casque de moto dissimulant son visage, des photos dudit domicile et du dispositif policier mis en place ;

Considérant enfin que Monsieur PRIMO a été mis en cause dans une affaire de trafic de véhicules de luxe, animé par des acteurs de la mouvance islamiste radicale ;

Le ministre arrêté la décision suivante :

Article 1er:

Monsieur PRIMO est assigné à résider dans le XXe arrondissement de la commune de Paris, avec obligation de se présenter trois fois par jour, à 8 heures 30, 13 heures et 19 heures au commissariat de police du XXe arrondissement de Paris, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés ou chômés.

Article 2 :

Monsieur PRIMO est astreint à demeurer tous les jours de 21 heures 30 à 7 heures 30 dans les locaux où il réside.

Article 3

Monsieur PRIMO ne peut se déplacer en dehors de son lieu d’assignation à résidence sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite établie par le préfet de police de Paris. »

Monsieur PRIMO vous demande donc de rédiger une consultation juridique par laquelle vous lui indiquerez la voie procédurale à suivre, les conditions juridiques que sa requête doit remplir pour être accueillie, les mesures que le tribunal administratif peut prononcer en sa faveur et, au regard des faits, les chances de succès de son référé-liberté ».